

## **ACCORD D'INTERESSEMENT AU SEIN DE L'ONERA**

### **PREAMBULE**

Le présent accord précise, conformément aux dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail, les conditions de l'intéressement des salariés de l'ONERA.

Il traduit la volonté de partager, entre l'ONERA et l'ensemble du personnel, les bons résultats de l'entreprise, lorsqu'ils surviennent.

Les modalités de calcul ont été choisies pour répondre aux objectifs suivants :

- Reconnaître la réalisation concrète des orientations scientifiques de l'ONERA et des objectifs décrits dans le Contrat d'Objectifs et de Performance ;
- Rétribuer les efforts de l'ensemble du personnel en lui reversant une part des bénéfices sans substitution à la politique salariale ;

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire, au travers d'un intéressement proportionnel à la durée de présence, la reconnaissance de la contribution collective du personnel.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant des résultats et performances annoncés et conformes à l'application de l'accord.

Compte-tenu des indicateurs retenus pour le calcul de l'intéressement, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Enfin, il est constaté par les parties que les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

### **I- DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - Objet**

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord,
- les modalités d'intéressement retenues,
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- l'époque des versements,

- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

## **Article 2 – Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (soit 3 ans), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail au titre du premier exercice, le présent accord est conclu au plus tard le dernier jour de la première moitié de la période de calcul, soit au plus tard le 30 juin 2021.

A l'issue de cette période, les parties se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord, et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise, l'opportunité de le renouveler.

## **Article 3 – Champ d'application**

Les salariés de l'ensemble des établissements de l'ONERA, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté dans l'entreprise de trois mois, bénéficient des droits nés du présent accord.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3342-1 du Code du travail, la durée d'appartenance juridique à l'ONERA est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail (CDD ou CDI).

Par ailleurs, en cas d'embauche d'un salarié à l'issue d'un stage entreprise de plus de deux mois, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté lui permettant de bénéficier de l'intéressement.

## **II- CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

### **Article 4 – Calcul de la masse globale d'intéressement**

#### **Article 4- 1 – Principes**

La période de calcul de l'intéressement est l'exercice social et fiscal, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N.

L'intéressement tient compte pour la détermination de son montant global annuel de trois types de critères regroupant huit indicateurs reflétant l'activité de l'ONERA.

## **Article 4-2 – Définition des critères**

Les critères sont déterminés au regard des objectifs définis dans le Contrat d'Objectifs et de Performance de l'ONERA.

### Article 4-2-1 – Critères économiques

Les critères économiques retenus sont les suivants :

#### *4-2-1-1 – La valeur ajoutée*

Cet indicateur mesure la valeur ou la richesse créée par l'ONERA.

La valeur ajoutée correspond à la différence entre :

- D'une part, la valeur de production qui correspond à la somme de la production contractuelle, de la production immobilisée et des subventions d'exploitation ;
- D'autre part, les consommations intermédiaires au sens de la comptabilité générale.

Etant précisé que l'ensemble des départements, directions et services sont « contributeurs » des consommations intermédiaires.

Cette information est issue du compte financier.

#### *4-2-1-2 – Les notifications de commandes*

Cet indicateur permet de comptabiliser les réceptions par l'ONERA des documents valant actes contractuels adressés par les clients.

Cet indicateur émane du rapport de gestion.

### Article 4-2-2 – Critères scientifiques

Les critères scientifiques retenus sont les suivants :

#### *4-2-2-1 Le nombre de publications*

Le nombre de publications est le nombre d'articles publiés dans une revue scientifique à comité de lecture l'année précédant l'année de versement.

Cet indicateur est issu de CADO.

#### *4-2-2-2 Les revenus de licence*

Les revenus de licence sont les revenus touchés par l'ONERA sur les contrats de valorisation (contrats de concession de licence, accords de copropriété, contrats de développements à risques partagés).

Cet indicateur correspond aux montants facturés tels qu'ils figurent au résultat du compte 7511 de l'année.

#### *4-2-2-3 Les dépôts de demandes de brevets*

Le nombre de demande de brevets visent le nombre de nouvelles demandes de brevets déposés dans l'année.

Le décompte est effectué par DVPI sur la base des enregistrements INPI (numéro et date).

#### Article 4-2-3 – Critères de production

Le montant global de l'intéressement est également défini en tenant compte des critères de production suivants :

##### *4-2-3-1 La satisfaction des clients*

Le niveau de satisfaction des clients est issu du tableau de DQO publié sur Gedeon.

##### *4-2-3-2 La ponctualité des contrats*

La ponctualité des contrats correspond au nombre d'heures pointées sur les contrats terminés dans l'année et dans les délais, divisé par le nombre d'heures pointées sur les contrats terminés dans l'année.

##### *4-2-3-3 Le chiffre d'affaires avec les industriels*

Le chiffre d'affaires avec les industriels est l'ensemble des recettes des activités de recherche contractuelle avec les industriels (TPE, PME, ETI, Grands groupes).

Il correspond aux montants facturés aux industriels dans l'année et figure au fichier du chiffre d'affaires à l'avancement validé par l'Agence Comptable.

### **Article 4-3 – Détermination de la masse globale d'intéressement**

#### Article 4-3-1 - Calcul

La masse globale d'intéressement est fonction du niveau d'atteinte des critères précités.

Soit  $n$ , le nombre de critères pris en compte dans le calcul de l'intéressement, chaque critère ayant le même poids dans le résultat obtenu ;

Soit  $X_n$  la valeur d'un critère une année A, avec  $MIN_n$ , la valeur basse de la fourchette et  $MAX_n$ , la valeur haute de la fourchette ;

Soit  $N_n$ , la note attribuée à un critère ;

Si  $X_n < MIN_n$ ,  $N_n = (X_n - MIN_n) / (MAX_n - MIN_n)$ , avec une limite inférieure pour  $N_n$  de -0,2 point ;

Si  $MIN_n < X_n$ , alors  $N_n = ((X_n - MIN_n) / (MAX_n - MIN_n)) * (1 + 5/10)$ , avec une limite supérieure pour  $N_n$  de 1,5 point.

La majoration de 50% de la note reconnaît la conformité du résultat à l'objectif fixé.

Soit RNC, le résultat net comptable avant impôt et intéressement de l'exercice considéré

$$\text{Masse globale d'intéressement} = (\text{somme } (N_n)) / n * 50\% \text{ RNC}$$

#### Article 4-3-2. Définition des niveaux d'atteinte des critères attendus

Critères	Niveau d'atteinte
Valeur ajoutée	de 170 à 190 millions
Notifications de commandes	de 100 à 120 millions
Satisfaction Client	de 85 à 95%
Ponctualité des contrats	de 60 à 70%
Nombre de publications	de 300 à 350
Revenus de licence	de 700 000 à 1 million
Dépôts de demandes de brevets	de 10 à 20
Chiffre d'affaires avec les industriels	de 40 à 47 millions

### **Article 5 – Plafonnement de la masse d'intéressement distribuable**

En cas de résultat positif, le montant total chargé de l'enveloppe globale de l'intéressement est plafonnée à la première des bornes atteintes entre 640 000 € et la moitié du résultat avant intéressement et impôt figurant au budget initial exécuté, sans dépasser 4% de la masse salariale.

En tout état de cause, le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne pourra dépasser le plafond défini à l'article L. 3314-8 du Code du travail.

### **III- VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT**

#### **Article 6 – Conditions de versement de l'intéressement**

Aucun versement ne sera effectué en cas de déficit (sauf éventuellement et dans la limite de 2 % de la masse salariale, si celui-ci intervient dans un contexte de redressement structurel impliquant des efforts accrus de la part des salariés).

#### **Article 7 – Répartition de l'intéressement**

La masse globale d'intéressement sera répartie proportionnellement à la durée de présence du salarié au cours de l'exercice.

Le temps de présence au cours de l'exercice de référence correspond aux périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

Les périodes d'absence au titre du congé de maternité, d'adoption ou de deuil, les périodes d'absence consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les heures chômées au titre de l'activité partielle en application de l'article R. 5122-11 du Code du travail et les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique sont assimilées à un temps de présence et donnent lieu, pour la répartition, à une reconstitution de la présence comme si le salarié avait travaillé pendant ces périodes, conformément aux dispositions de l'article L. 3314-5 du Code du travail.

Par ailleurs, la durée contractuelle du travail pour les salariés à temps partiel est sans effet sur le montant de l'intéressement versé individuellement.

#### **Article 8 – Plafonnement individuel de l'intéressement**

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen

retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 3314-8 du Code du travail.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière au sein de l'ONERA, le plafond individuel est calculé au prorata de présence aux effectifs. Le plafond est alors égal à la somme des trois-quarts des plafonds mensuels applicables.

Le plafond s'applique au montant brut des primes d'intéressement avant précompte de la CSG et de la CRDS.

### **Article 9 – Versement de l'intéressement**

Le versement de l'intéressement au titre de l'année n intervient au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

Toute somme versée aux salariés au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard calculé égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie. Ces intérêts seront à la charge de l'entreprise. Les intérêts de retard sont calculés sur le montant brut du versement et ne sont pas assujettis à la CSG-CRDS.

Le versement est égal au montant net de l'intéressement, déduction faite de la CSG-CRDS.

L'accord relatif au plan d'épargne d'entreprise (PEE) du 2 juillet 1991 sera dénoncé dans les conditions définies par l'article L. 2261-9 du Code du travail. Une négociation sera ouverte pour revoir le dispositif d'épargne salariale dans les trois mois suivant cette dénonciation.

Au titre de l'année 2021, les éventuels bénéficiaires de la prime d'intéressement devront formuler leur demande de versement immédiat par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci dans un délai de quinze jours à compter de la réception du document l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander le versement.

A défaut, de choix exprimé dans ce délai les sommes seraient affectées au PEE sur le fonds le moins risqué.

Si les négociations pour revoir le dispositif d'épargne salariale concluaient à la suppression du PEE, les versements qui pourraient être réalisés au titre des années 2022 et 2023 seront effectués par versement immédiat sur le compte bancaire habituel des intéressés.

## **IV- INFORMATION ET SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

### **Article 10 – Publicité de l'accord dans l'entreprise et information individuelle du personnel**

En application des dispositions des articles L. 3341-6 et R. 3341-5 du Code du travail, un « livret d'épargne salariale » est remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat

de travail. Il comporte un rappel de l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale et notamment du dispositif d'intéressement mis en place dans l'entreprise et l'état récapitulatif mentionné à l'article L. 3341-7 du Code précité lorsque le salarié quitte l'entreprise.

Une note d'information présentant les dispositions du présent accord est remise à l'ensemble des salariés bénéficiaires. Par ailleurs, le présent accord fera l'objet d'une mise en ligne sur l'intranet DRH.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche mentionnant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG-CRDS ;
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement telles que définies à l'article 9 du présent accord.

A cette fiche sera annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement et quittant l'entreprise recevra, avec sa dernière fiche de paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la fiche précitée ainsi que la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition dans l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Une fois cette prescription écoulee, les sommes sont attribuées à l'Etat.

### **Article 11 – Suivi de l'application de l'accord**

Le Comité Social et Economique Central (CSEC) se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

A cette occasion, les éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement seront portés à sa connaissance.

Le CSEC est tenu à la discrétion en ce qui concerne les données chiffrées à caractère confidentiel.

### **Article 12 – Procédure de règlement des différends**

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants se régleront à l'amiable entre les parties et après avis du CSEC.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend sera porté devant les juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

### **Article 13 – Régimes fiscal et social**

Dans la limite des plafonds prévus à l'article L. 3314-8 du Code du travail, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales. Elles sont soumises à la CSG-CRDS.

Les sommes attribuées au titre du présent accord et les intérêts de retard éventuellement perçus en cas de versement tardif sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle les bénéficiaires en ont eu la disposition.

Toutefois, en application du 18°bis de l'article 81 du CGI, les sommes ainsi perçues que le bénéficiaire affecte à la réalisation du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, à condition qu'elles soient versées dans le PEE dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues. Passé ce délai, le salarié ne peut bénéficier d'aucune exonération.

### **Article 14- Révision et dénonciation de l'accord**

Le présent accord pourra être révisé par avenant dans la même forme que sa conclusion. Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant devra avoir été signé au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants dits de conformité émanant de la DIRECCTE.

Le présent accord ne peut être dénoncé que dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation devra être notifiée à la DIRECCTE et intervenir au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours.

### **Article 15- Dépôt et publicité**

L'accord sera déposé auprès des administrations compétentes conformément aux dispositions des articles L. 3313-3 et D. 3313-1 et suivants du Code du travail.

Le dépôt sera réalisé sur la plateforme de téléprocédure Télé@ccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>), conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail. Cette disposition s'applique également aux dépôts des avenants.

**oOo**

Fait à Palaiseau, le

**Le Président de l'ONERA**

**Pour les organisations syndicales  
Représentatives**

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT